

M.F/

DIRECTION GÉNÉRALE
DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Arrêté.

Le Ministre de l'Éducation nationale,

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques; et le décret du 18 Mars 1924 déterminant les
conditions d'application de ladite loi;*

*Vu l'avis de la Commission des Monuments
historiques en date du 25 mai 1935*

*Vu la délibération du Conseil Municipal de
Salles en date du 23 juin 1935;*

Arrête :

Article premier.

*Les deux pavillons d'entrée de la place du chapitre
à Salles (Rhône), la grille en fer forgé qui les relie
et les douves y attenant*

*sont classées parmi les monuments
historiques.*

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département
du Rhône

~~A~~ au Maire de la commune de Salles,
propriétaire,

..... qui
seront responsables, chacun en ce qui le
concerne, de son exécution.

Paris, le 1er Août 1935

Mario ROUSTAN